



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3801

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, concernant l'application de la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes de janvier 1991. En effet, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire des chirurgiens-dentistes 6 p. 100 depuis plus de cinq ans soit 1,2 p. 100 par an alors que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Le syndicat dentaire a décidé d'appliquer unilatéralement cette convention et son annexe tarifaire qui avait été signée avec les trois caisses nationales d'assurance maladie mais non approuvée par le gouvernement précédent. La situation devient préoccupante puisque la direction de la CNAMTS incite les caisses primaires à poursuivre les praticiens qui appliquent unilatéralement cette convention par discipline syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signé par les caisses d'assurances maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau jugé excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancée sur les problèmes liés à la transparence des prix et des pratiques en matière de prothèses dentaires et d'orthopédie dento-faciale. Les statistiques de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : 1980 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991
Honoraires Evolution individuels 405 000 608 000 667 000 688 000 724 000 770 000 807 000 858 000 annuelle en francs moyenne (1) Evolution - - + 9,7 % + 3,1 % + 5,2 % + 6,4 % + 4,8 % + 6,3 % + 7,1 % en % (1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les dépassements. Sur la période 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'établit à + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens-dentistes sur la période s'est donc établie en moyenne annuelle à 0,5 point au-dessus de l'évolution des prix à la consommation. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels, établie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixée par l'arrêté du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a été refondue en 1960 et 1972 (arrêté du 27 mars 1972 modifié). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'évolution des techniques, les dernières en date de 1990. S'il n'est pas envisagé de procéder dans l'immédiat à de nouvelles modifications de la nomenclature, des négociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives. Leur aboutissement permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Geney Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3801

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1945

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3031